

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne du Beau Gui

233 Rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : V3.2024.200
Code AIOT : 0003800483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement Ferme éolienne du Beau Gui implanté RD 942 59188 Saint-Vaast-en-Cambrésis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à deux déclarations de mortalité de Faucon crécerelle les 1er et 23 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne du Beau Gui
- RD 942 59188 Saint-Vaast-en-Cambrésis
- Code AIOT : 0003800483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "Le Beau Gui" est composé de 2 éoliennes et un poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux cas de mortalité ont été déclarés au BARPI. L'exploitant doit transmettre son rapport annuel de suivi de mortalité et définir les mesures prises pour diminuer le risque de collisions avec des Faucons crécerelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.3.1.4
Thème(s) : Autre, Avifaune : suivi post implantation d'activité et de mortalité
Prescription contrôlée : <u>Avifaune : suivis post implantation d'activité et de mortalité</u> Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation d'activité et de mortalité. Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en chargé de l'Environnement. Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.
Constats : Les 1er et 23 août 2023, l'exploitant a transmis une déclaration de mortalité relatif à la découverte d'un cadavre de Faucon crécerelle. Suite à ces deux cas de mortalité, l'exploitant s'est engagé à chercher des parcelles favorables à la chasse des rapaces autour du parc et y disposer au moins 5 perchoirs durant les prochains mois suivants ces accidents. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de suivi de mortalité de l'année écoulée faisant apparaître les accidents déclarés et les mesures prises pour y remédier. Cette absence de transmission n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de suivi de mortalité pour l'année écoulée dans un délai de 30 jours. Ce rapport doit clairement définir les mesures prises pour diminuer le risque de futures collisions avec des Faucons crécerelles. D'ores et déjà, par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis une convention signée avec un propriétaire concernant l'installation de trois perchoirs sur une parcelle de 1ha 09ca 70a.

Toutefois, en l'absence de transmission des éléments demandés, l'inspection proposera à M le Préfet du Nord un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la prescription relative au suivi de l'avifaune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours